

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-10/18 du 21 décembre 2018

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de BMCE CAPITAL GESTION, société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 77973, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à BMCE CAPITAL GESTION (*Cf. le point III ci-dessous*) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée dans la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-10/18.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'AMMC promulguée par le Dahir n°1-13- 21 du 13 mars 2013 et publiée au Bulletin Officiel n° 3157 du 11 avril 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 39-1 et 52 ;
- Vu la Loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le Dahir n° 1-12-56 du 28 décembre 2012, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2541-13 du 14 mars 2014 relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment son article premier ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2840-13 du 26 décembre 2013 portant approbation du modèle-type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres ;

